Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215601741-20260407-D2026_28-DE

**MAIRIE DE PLUMELIN**
**CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU 7 AVRIL 2026**

**Délibération 2026_28**

L'an deux mil vingt-six , le sept avril à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de PLUMELIN, légalement convoqué le deux avril , s'est réuni en session ordinaire à mairie de PLUMELIN sous la présidence de Monsieur Pierre GUEGAN, Maire .
Présents : Monsieur GUEGAN Pierre , Monsieur BOURGES André, Madame CONAN Patricia, Monsieur LORIC Roland , Madame LIDURIN Christelle, Monsieur ROSELIER Frédéric, Madame SANSON Murielle, Monsieur SIBERT Christian, Monsieur LORGEOUX Eric, Monsieur CORRE Jacques, Monsieur DUVAL Franck, Monsieur LE BOURNE Jean-Luc, Madame PEDRONO Vanessa, Monsieur GRANDIN Yann, Madame LE BOULER Sabrina, Madame LECLERRE Vanessa, Madame MILLET Laurence, Monsieur LE GUIDEC Pierre-Marie, Madame MARTIN Nathanaël, Madame Alicia LE GUILLOUX, Madame GAUTHER Lucie, Monsieur DAUMER David.
Excusée et représentée : Madame HUGUET LEPERF Anaïs (pouvoir à Monsieur DAUMER David)
Secrétaire : Madame Alicia LE GUILLOUX

*Nombre de conseillers en exercice: 23*
*Nombre de conseillers présents : 22 / pouvoirs : 1 /Nombre de conseillers votants : 23*

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'article L 2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer certaines des compétences du conseil municipal au Maire ;
Considérant que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande et de favoriser une bonne administration communale ;
Considérant qu'il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre minimum).
Considérant que certaines compétences sont volontairement maintenues au titre de compétence du Conseil Municipal, et non déléguées au Maire ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, par 23 voix pour,

- Décide de confier pour la durée du mandat les délégations suivantes à Monsieur le Maire ;
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour exercer les délégations et en informer le conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les services des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215601741-20260407-D2026_28-DE

11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 200 000 € ;

12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les situations qui se présenteront, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les montants inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les situations où le financeur impose un délai rapide et une demande à déposer avant la réunion du conseil municipal suivant ;

19. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Pierre GUEGAN
Maire de PLUMELIN

